

## Centre de Gestion du Haut-Rhin

Fonction Publique Territoriale

Tél.: 03 89 20 36 00 - Fax: 03 89 20 36 29 - cdg68@cdg68.fr - www.cdg68.fr

Circulaire n° 05/2019 CI. C 44

Colmar, le 21 mars 2019

## Vaccinations des agents de la Fonction Publique Territoriale

## Références:

- Code de la santé publique, articles L. 3111-4 et R. 3112-2
- Code du travail, article R. 4426-6
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique
- Lettre circulaire MS/EG n° 0097 du 26 avril 1998 relative à la pratique des vaccinations en milieu de travail par les médecins du travail
- Calendrier annuel des vaccinations et recommandations vaccinales

En France, les vaccinations obligatoires et recommandées sont établies par un calendrier vaccinal, mis à jour annuellement, par le Comité technique des vaccinations, sur avis du Haut Conseil de la santé publique.

Dans la Fonction Publique Territoriale, seules les professions en contact avec les enfants, les agents travaillant dans les établissements de soins et les sapeurs-pompiers sont soumis à une obligation vaccinale. Les autres (agents techniques, agents d'entretien, policiers, etc.) ne sont soumis à aucune obligation vaccinale. Mais des vaccinations peuvent être jugées indispensables par le médecin de prévention après une étude du poste de travail et après évaluation des risques professionnels par la collectivité.

## 1. La vaccination : un acte de prévention

La vaccination doit faire partie d'une démarche globale de prévention. Elle doit intervenir après qu'aient été effectuées :

- l'analyse du risque et son évaluation ;
- l'information des agents quant à ce risque et aux moyens de s'en prémunir ;
- la mise en place d'une protection collective efficace.



La vaccination contre une maladie permet d'induire une réaction immunitaire contre l'agent infectieux de cette maladie sans la contracter. La vaccination reste un des meilleurs outils de prévention des maladies infectieuses et de protection individuelle des agents face à certains risques biologiques. À ce titre, elle doit être proposée chaque fois que la protection technique collective ne permet pas de circonscrire le risque ou que son efficacité et son innocuité permettent d'améliorer le niveau de protection.

Le fait qu'un vaccin soit recommandé et non obligatoire n'enlève rien à la qualité de ce vaccin, ni à son caractère indispensable pour une bonne prévention des maladies infectieuses de la population.

Le refus d'une vaccination à un poste à risque peut être la cause d'une restriction d'aptitude à ce poste de travail.

La lettre circulaire, applicable à la fonction publique territoriale, MS/EG n° 0097 du 26 avril 1998 relative à la pratique des vaccinations en milieu de travail, par les médecins du travail, précise par ailleurs que l'obligation de vaccination est "une obligation individuelle du salarié (...) susceptible, si elle n'est pas acceptée, d'entraîner un changement d'affectation, voire une rupture de contrat en cas de non possibilité d'affectation". Dès lors, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, les fonctionnaires concernés peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation s'ils maintiennent leur refus et qu'aucun autre emploi ne peut leur être proposé.

En tout état de cause, si l'employeur ne veille pas au respect de l'obligation de vaccination, sa responsabilité pourra être engagée s'il recrute ou maintient l'agent à un poste de travail à risque après que celui-ci ait refusé de se soumettre à la vaccination.

Source: DGCL 6 Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale - Réf.: BW7854 - 26 Avril 2000

## 1. Le rôle du service de médecine préventive

Le médecin de prévention, après avoir participé à l'évaluation des risques et conseillé sur les moyens de prévention, se doit de donner une information claire et précise à l'employeur, aux agents exposés et aux représentants du personnel, sur les avantages et les risques éventuels de chaque vaccination.

Le médecin de prévention peut pratiquer lui-même, sous certaines conditions, ces vaccinations. L'agent conserve, dans tous les cas, le libre choix du médecin vaccinateur. Aucune vaccination ne peut être pratiquée sans l'**accord explicite** de l'agent.

Lorsque les vaccinations sont pratiquées par le médecin de prévention, ce dernier doit avoir obtenu l'accord de principe préalable de l'employeur, ceci afin d'éviter un litige ultérieur en cas d'accident post-vaccinal, lequel pourrait être éventuellement considéré, hors du cadre des dispositions relevant de l'application de l'article L. 3111-4 ou de l'article L. 3112-1 du Code de santé publique (l'État est responsable des accidents liés directement aux vaccinations obligatoires), comme un accident de service.

## 2. Le rôle de la collectivité

C'est l'employeur qui, lorsqu'une vaccination est obligatoire, a vocation à vérifier la **preuve vaccinale**, le médecin de prévention n'agissant éventuellement que par délégation de l'employeur.

Cette délégation portant sur l'acte de vaccination et non sur l'état immunitaire, le médecin de prévention constatera donc que l'agent répond ou ne répond pas aux obligations légales de vaccination.

Cette réponse à une obligation réglementaire peut être différente de l'avis d'aptitude médicale prononcé par le médecin de prévention. L'avis d'aptitude déterminé par le médecin de prévention prend en compte l'importance du risque, les moyens de prévention collective et individuelle mis en place, l'état de santé de l'agent, son état immunitaire.

## 3. La prise en charge

Même si certains vaccins sont remboursés par la sécurité sociale et d'autres non, la prise en charge devrait être faite par l'employeur dès lors que les vaccinations ont un lien direct avec l'exposition professionnelle. La vaccination est un **acte individuel** et peut être **acceptée ou refusée** par l'agent à qui elle est proposée.

2. Vaccinations obligatoires (extrait du calendrier des 2020 issu du Ministère des	vaccinations et re	comma <mark>ndations v</mark> accinales

# 4.5 Tableau 2020 des vaccinations pour les populations spécifiques

## 4.5.1 Tableau 2020 des vaccinations en milieu professionnel<sup>1,2</sup>

SANTÉ	DTP	Coque- luche	Grippe	Hépatite A Hépatite B	Hépatite B	Leptospi- rose	Rage	ROR	Varicelle	2	<b>∑</b>
Étudiants des professions médicales, paramédicales ou pharmaceutiques assistant dentaire	ldo	Rec	Rec		ldo						
Professionnels des établissements ou organismes de prévention et /ou de soins (liste selon arrêté du 15 mars 1991) dont les services communaux d'hygiène et de santé	ldo	Rec	Rec		Obl (si exposés)			Rec y compris si nés avant 1980, sans ATCD	Rec sans ATCD, séronégatif		
Professionnels libéraux n'exerçant pas en établissements ou organismes de prévention et/ou de soins	Rec	Rec	Rec		<b>Rec</b> (si exposés)						
Personnels des laboratoires d'analyses médicales exposés aux risques de contamination : manipulant du matériel contaminé ou susceptible de l'être	ldo				Obi (si exposés)		Rec (si exposés)				
Personnel de laboratoire exposé au virus de la fièvre jaune	Iqo				Obl (si exposés)					Rec	
Personnel de laboratoire de recherche travaillant sur le méningocoque	Rec										Rec

Rec = recommandé VHB = Hépatite B Obl = obligatoire VHA = Hépatite A

Lepto = leptospirose

Exposés = exposés à un risque professionnel évalué par médecin du travail, FJ = Fièvre jaune

ATCD = antécédents IIM =Infection invasive à méningocoque

Coq = coqueluche,

<sup>1</sup> Décret suspendant l'obligation de vaccination par le BCG pour les professionnels qui y étaient antérieurement soumis publié le 1er mars 2019. Depuis cette date, la vaccination par le BCG n'est plus exigée lors de la formation ou de l'embauche de ces personnes. Toutefois, il appartiendra aux médecins du travail d'évaluer ce risque et de proposer, le cas échant, une vaccination par le vaccin antituberculeux BC

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le décret n°2020-28 du 14 janvier 2020 suspendant l'obligation de vaccination contre la fièvre typhoïde des personnes exerçant une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale est entré en vigueur leter mars 2020. La vaccination contre la fièvre typhoïde n'est dès lors plus exigée pour ces personnes.

Grippe Hépatite A Hépatite B
Rec

ATCD = antécédents

SOCIAL ET MEDICO SOCIAL	DTP	Coque- luche	Grippe	Hépatite A	Hépatite B	Leptospi- rose	Rage	ROR	Varicelle	2	WII
Personnels des établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapées	ldo		Rec	Rec	Obi (si exposés)			Rec (y compris si nés avant 1980, sans ATCD) (petite enfance)	Rec (sans ATCD, séronégatif) (petite enfance)		
Personnels des établissements et services d'hébergement pour adultes handicapés	ldo		Rec	Rec	Obl (si exposés)						
Personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées	Iqo	Rec	Rec		Obl (si exposés)						
Personnels des services sanitaires de maintien à domicile pour personnes âgées	ldo		Rec		Obl (si exposés)						
Personnels des établissements de garde d'enfants d'âge pré-scolaire (crèches, halte-garderie	ldo	Rec		Rec	Obl (si exposés)			Rec (y compris si nés avant	Rec (sans ATCD,		
Assistants maternels	Rec	Rec		Rec				1980, sans ATCD)	seronégatit)		
Personnels des établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance (dont les pouponnières)	ldo	Rec (petite enfance)		Rec (petite enfance)	Obi (si exposés)			Rec (y compris si nés avant 1980, sans ATCD) (petite enfance)	Rec (sans ATCD, séronégatif (petite enfance)		
Personnels des établissements, services ou centres sociaux et personnes inscrites dans les établissements préparant aux professions à caractère social	Rec										
EDUCATION NATIONALE											
Personnels au contact des enfants	Rec							Rec			

Obl = obligatoire VHA = Hépatite A

Rec = recommandé VHB = Hépatite B

Exposés = exposés à un risque professionnel évalué par médecin du travail, ATCD : epto = leptospirose FJ = Fièvre jaune IIM =Infection invasive à méningocoque Lepto = leptospirose

ATCD = antécédents

Coq = coqueluche,

SERVICES AUX PARTICULIERS	DTP	Coque-	Grippe	Hépatite A	Hépatite A Hépatite B	Leptospi- rose	Rage	ROR	Varicelle	2	WII
Personnels des blanchisseries	Rec				<b>Rec</b> (si exposés)						
Personnels des blanchisseries, en lien avec des établissements de prévention ou de soins	ldo				Obl (si exposés)						
Personnels impliqués dans la préparation alimentaire en restauration collective	Rec			Rec							
Tatoueurs	Rec				<b>Rec</b> (si exposés)						
ASSAINISSEMENT ENVIRONNEMENT											
Personnels de traitement des eaux usées (dont stations d'épuration)	Rec			Rec		<b>Rec</b> (si exposés)					
Égoutiers	Rec			Rec	<b>Rec</b> (si exposés)	<b>Rec</b> (si exposés)					
Éboueurs	Rec				<b>Rec</b> (si exposés)						
TOURISME ET TRANSPORT											
Personnels navigants des bateaux de croisière et des avions	Rec		Rec								
Personnels de l'industrie des voyages accompagnant des groupes de voyageurs (guides)	Rec		Rec								

ROR Varicelle FJ IIM	Varicelle							
Rage	жаде					Rec	Rec	
Leptospi- rose	rose							<b>Rec</b> (si exposés)
Hépatite B	нераше Б	<b>Rec</b> (si exposés)	<b>Rec</b> (si exposés)					
Hépatite A	Нераше А				S			
Grippe	eddub				/ETERINAIRE			
Coque-	luche				r services v			
DTP	ENTIAIRE	Rec	Rec	Rec	ECHE, DON	Rec	Rec	Rec
	POLICE ET ADMINISTRATION PENITENTIAIRE		Personnels des établissements pénitentiaires (gardiens de prison)	Personnels des services de probation et des établissements ou services de la protection judiciaire de la jeunesse	AGRICULTURE, EAUX, FORETS ET PECHE, DONT SERVICES VETERINAIRES	Personnels des services vétérinaires	Personnels manipulant du matériel pouvant être contaminé par le virus rabique : équarrisseurs, personnels des fourrières, naturalistes, taxidermistes, gardes-chasse, gardes forestiers, personnels des abattoirs. (cf. chap 2.12)	Personnes exerçant une activité professionnelle dans les cadres suivants (cf. chap 2.8):  Curage et/ou entretien de canaux, étangs, lacs, rivières, voies navigables, berges;  Activités liées à la pisciculture en eaux douces;  Certaines activités spécifiques en eaux douces pratiquées par les pêcheurs

## 4.5.3.c Tableau des vaccinations recommandées chez les professionnels de santé et les professionnels des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées

Catégorie de professionnel	dTpolio	Coqueluche	Grippe saisonnière	Hépatite B	ROR	Varicelle
Professionnels des établissements ou organismes de prévention et /ou de soins	Obl	Rec	Rec	<b>Obl</b> si exposés	Rec Y compris si nés avant 1980 sans ATCD	Rec Y compris si nés avant 1980 sans ATCD
Professionnels libéraux n'exerçant pas en établissements ou organismes de prévention et /ou de soins	-	Rec	Rec	Rec	Rec Y compris si nés avant 1980 sans ATCD	Rec sans ATCD ou séronégatifs
Personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées	Obl	Rec	Rec	<b>Obl</b> si exposés	-	-
Personnels des services sanitaires de maintien à domicile pour personnes âgées	Obl	-	Rec	<b>Obl</b> si exposés	-	-

Obl = obligatoire Rec = recommandé

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 43/2008 intitulée « Vaccinations des agents de la Fonction Publique Territoriale » du 3 novembre 2008.

Le service Prévention des risques professionnels se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Président,

Signé

Serge BAESLER Maire de Baltzenheim